**RÈGLEMENT D’APPLICATION DU CONTRÔLE DES ÉTUDES CONCERNANT LA PASSERELLE HES-EPFL**

**pour l’année académique 2020-2021**

**du 2 juin 2020**

*La direction de l'École polytechnique fédérale de Lausanne,*

Vu l’art. 9 de l’ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l’enseignement du 29 novembre 2019 ;

Vu l’art. 11 de l’ordonnance concernant l’admission à l’EPFL du 8 mai 1995 ;

vu les art. 1 et 8 de la directive sur les programmes de master et les mineurs, du 17 octobre 2005 ;

vu l'ordonnance sur la formation menant au bachelor et au master de l'EPFL du 14 juin 2004 ;

vu l'ordonnance sur le contrôle des études menant au bachelor et au master à l'EPFL du 30 juin 2015 ;

*arrête :*

**Art. 1 - Passerelle HES-EPFL**

1. Le présent règlement fixe les règles spécifiques à l’admission à la formation de master de l’EPFL sur la base d’un titre de bachelor HES (passerelle HES-EPFL ; ci-après la passerelle) qui se rapportent à l’année académique   
2019-2020. S’appliquent au surplus les règles d’études générales à l’EPFL, en particulier celles figurant dans son ordonnance sur le contrôle des études.

2. Le bachelor HES avec une moyenne minimale correspondant à la notation de 5.0 de l’EPFL permet l’admission à un master EPFL dans la discipline correspondante, avec condition de réussite de la passerelle.

3. La passerelle complète la formation HES par l’obtention à l’EPFL de 57 à 60 crédits en sciences de base, en ingénierie ou en architecture, suivant le master suivi.

4. Les branches permettant l’obtention des crédits de la passerelle sont divisées en un bloc de branches de base et un bloc de branches d’approfondissement. Chacun des deux blocs comprend entre 25 et 35 crédits.

5. Aux branches permettant d’acquérir les crédits de la passerelle, peuvent s’ajouter les éventuelles branches prérequises pour les branches du master suivi, conformément au livret de cours correspondant.

6. La réussite de la passerelle permet l’admission définitive au master. Elle ne donne lieu à aucun titre.

**Art. 2 - Inscription anticipée au master**

Pour s’inscrire aux branches de master, au moins 30 crédits doivent être acquis dans les branches de la passerelle (branches prises individuellement).

**Art. 3 - Conditions de réussite de la passerelle**

1. La passerelle est réussie lorsque ses crédits sont obtenus dans un délai de deux ans au maximum. Ces crédits sont obtenus par une moyenne des branches égale ou supérieure à 4.00 pour chacun des deux blocs de la passerelle.

2. L’obtention de moins de 30 crédits dans les branches de la passerelle (branches prises individuellement) au terme des examens de la première année entraîne un échec définitif.

**Art. 4 - Règles applicables en deuxième année**

1. Celui qui doit obtenir des crédits manquants sur une deuxième année demeure soumis au règlement de passerelle qui se rapporte à sa première année (année d’admission à la passerelle).

2. La répétition d’une branche est exécutée conformément aux règles de la branche pour l’année de la répétition.

**Art. 5 - Période des cours et épreuves**

1. Les cours de la passerelle débutent à la rentrée du semestre d’automne. L’entrée en cours d’année est exclue.

2. Conformément aux règles de l’EPFL,

* les branches de session sont examinées aux sessions d’examens d’hiver ou d’été correspondantes avec d’éventuelles épreuves de semestre,
* les branches de semestre sont examinées pendant le semestre correspondant, et
* les branches annuelles sont examinées à la session d’examens d’été ponctuant l’année académique.

Au nom de la direction de l'EPFL

Le président, M. Vetterli

Le vice-président pour l’éducation, P. Vandergheynst

Lausanne, le 2 juin 2020